

DÉCISION N° 537 portant répartition du montant de la réduction supplémentaire prévue par l'article 8 de la Convention du 25 juillet 1925 relative aux transports administratifs sur la Côte Occidentale d'Afrique.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 8 de la Convention du 25 juillet 1925 relative aux transports administratifs sur la Côte Occidentale d'Afrique;

Vu l'ordre de recette n° 92 émis à Bordeaux le 12 avril 1927 pour encaissement au profit du Togo de la somme de 45.923 frs. 15 correspondant à la réduction supplémentaire sur fret transporté du 25 juillet 1925 au 24 juillet 1926.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La somme de 45.923 frs. 15 sus-mentionnée sera répartie ainsi :

Budget Local	1/3
Budget Annexe du Chemin de Fer	2/3

ART. 2. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 446 mettant la subdivision de Nuatja en observation sanitaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire aux Colonies;

Attendu qu'un cas mortel de fièvre jaune européen a été constaté à Nuatja;

Sur la proposition du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de Nuatja est mise en observation sanitaire.

ART. 2. — La circulation des véhicules automobiles est interdite sur les routes de la subdivision sauf autorisation exceptionnelle accordée à des voitures de tourisme européennes pour la traversée de jour de la subdivision.

ART. 3. — Les gares de Kpélé, Nuatja, Yotto et Agbatitoé sont fermées au trafic (voyageurs ou marchandises).

ART. 4. — Le directeur du Service de Santé et le Commandant de Cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 447 portant organisation des réserves indigènes sur le Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des Nations;

Vu le décret du 28 juin 1925, portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat;

Sur la proposition du capitaine, commandant les Forces de Police du Togo;

Après approbation du Ministre des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but de constituer, en temps voulu, les forces de complément nécessaires à la défense ou à la police du Territoire en cas d'agression ou de troubles intérieurs importants, tout ancien tirailleur, milicien, libéré de tout contrat est susceptible d'être rappelé momentanément à l'activité pendant 15 ans à compter du jour de son entrée en service.

Cette durée est portée à 25 ans pour les militaires et miliciens qui, ayant accompli 15 ans de services actifs, sont titulaires d'une pension proportionnelle ou ont reçu une prime de licenciement.

ART. 2. — Pendant la durée de leur service dans les réserves les indigènes susvisés peuvent, sur la proposition du commandant des Forces de Police, être rappelés à l'activité par arrêté du Commissaire de la République dans les cas ci-après : tension politique intérieure ou extérieure, périodes d'exercices (deux convocations au maximum, la première d'une durée inférieure à 24 jours, la deuxième inférieure à 18 jours), revues d'appel (convocation au chef-lieu d'une durée de 24 heures en principe). Ces revues pourront avoir lieu une fois tous les 3 ans.

Les convocations sont faites, sur la proposition du commandant des Forces de Police, par arrêté du Commissaire de la République fixant les circonscriptions des réservistes convoqués.

Une indemnité spéciale est payée aux réservistes convoqués pour les journées passées effectivement en route et dont le nombre sera déterminé par les horaires locaux.

Cette indemnité est fixée à 1 franc pour les circonscriptions de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé, 0 fr. 75 pour les autres circonscriptions.

Le rappel à l'activité des réservistes sera porté à la connaissance, des intéressés par les chefs de circonscriptions, soit dès réception des arrêtés fixant les convocations, soit par remise d'ordres individuels adressés par le commandant des Forces de Police.

Les chefs de circonscriptions ont mission de rassembler les réservistes et de les mettre en route par détachements échelonnés sur leur unité d'affectation.

Ces détachements sont encadrés par les gradés réservistes et reçoivent, au moment de leur départ les indemnités de vivre prévus ci-dessus.

ART. 3. — Au cours de la durée de leur rappel à l'activité, les réservistes indigènes sont soumis aux mêmes réglementations que celles de la Compagnie de Milice. Les réservistes